



PRÉFÈTE DE LA CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Mesures sanitaires appliquées en Charente pour lutter contre la propagation du Covid-19

Angoulême, le 18 septembre 2020

Pour lutter contre la propagation du Covid-19, les services de l'Etat en Charente sont mobilisés et mettent en œuvre une stratégie sanitaire qui reste la même : une approche territorialisée en concertation avec les élus du territoire, des mesures ciblées et adaptées à l'évolution du virus dans chaque foyer épidémique.

Port du masque

L'arrêté préfectoral du 26 août 2020 rend le port du masque obligatoire, pour les personnes de 11 ans et plus, sur les marchés de plein air, les brocantes, les vide-greniers et bric-à-brac, ainsi que dans les rassemblements festifs de plein air à caractère musical comme les concerts.

Manifestations et grands rassemblements

Les organisateurs doivent déclarer toute manifestation rassemblant plus de 10 personnes auprès des services de l'État, quel que soit leur caractère : sportif, culturel, associatif, commercial, etc. Cette obligation ne s'applique pas :

- aux rassemblements organisés dans des établissements recevant du public ;
- aux rassemblements à caractère professionnel ;
- aux services de transports de voyageurs.

Le dossier de déclaration doit préciser les mesures mises en œuvre pour garantir la sécurité des participants et du public, notamment le respect des gestes barrière (hygiène des mains, distanciation physique, port du masque) et des protocoles sanitaires en vigueur.

C'est au regard de ce dossier que les services de l'État peuvent être amenés à demander des précisions ou à prendre ou à refuser la tenue de l'événement, en tenant compte de critères objectifs tels que le public attendu, la configuration des lieux ou encore les éventuelles activités prévues. Ces décisions font l'objet d'un travail de concertation avec les organisateurs.

Un vade-mecum adapté à la Charente a été transmis aux maires du département et mis en ligne sur le site Internet des services de l'État (<https://www.charente.gouv.fr/vademecum-maires-manifestations-covid>).

Contact presse Service départemental de la communication interministérielle

Tél. : 05.45.97.62.37 / 06.49.00.12.76
Courriel : pierre.ge@charente.gouv.fr
Service : pref-communication@charente.gouv.fr

En ce qui concerne plus particulièrement les rassemblements de plus de 5 000 personnes, les règles en vigueur posent un principe d'interdiction. Toutefois, les préfets peuvent déroger à ce principe, au cas par cas, en analysant :

- la situation épidémiologique locale, en lien avec l'agence régionale de santé, ainsi que l'origine du public attendu ;
- les mesures sanitaires prévues par l'organisateur ;
- la capacité des organisateurs à rendre effectives les mesures sanitaires décidées et à en contrôler l'application par les participants à l'événement ;
- la gestion des flux avant et après le déroulement strict de l'événement.

Application de protocoles sanitaires particuliers

Les pouvoirs publics et les organisations professionnelles de différents secteurs économiques ont édicté des protocoles sanitaires particuliers applicables à leurs professions, par exemple dans l'hôtellerie-restauration.

Dans le cas particulier des buvettes, les organisateurs de manifestations doivent respecter le protocole applicable aux hôtels, cafés, bars et restaurants (protocole HCR) notamment :

- application des règles de distanciation physique ;
- port du masque lors des déplacements ;
- limitation du nombre de convives par groupes de 10 personnes ;
- absence de consommation au comptoir ;
- service assis par du personnel disposant d'un masque ou d'une visière de protection ;

tout en tenant compte du contexte général de l'événement (public attendu, configuration des lieux).

Les décisions sont prises au cas par cas, et peuvent donc différer d'une manifestation à l'autre.

Ouverture et fonctionnement des piscines et bassins

A la réouverture des piscines et bassins, les exploitants ont mis en place des protocoles sanitaires adaptés, dans le respect des règles et recommandations prévues par les autorités sanitaires et le ministère chargé des Sports. Ils doivent permettre une application stricte des mesures barrière au regard de la configuration des bâtiments et des activités nautiques prévues.

Ces protocoles sont de la responsabilité de chaque exploitant, ils peuvent donc être différents entre plusieurs établissements.

Ces mesures sont destinées à protéger les Charentaises et les Charentais face au virus, tout en permettant la poursuite d'activités sociales et économiques.

La préfète de la Charente appelle chacun à la responsabilité pour préserver la santé de tous, en particulier des personnes les plus fragiles.

Contact presse
Service départemental
de la communication interministérielle